

LE GOUVERNEUR

Lettre uniforme aux établissements concernés

Bruxelles, le 18 novembre 2014

Madame,
Monsieur,

Comme communiqué lors de la consultation menée par la Banque nationale de Belgique (BNB) au mois de février 2014, celle-ci a décidé de mettre en œuvre une nouvelle politique de dérogation à l'article 36bis de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 en vertu de l'article 38. Vous trouverez en annexe les modalités pratiques de cette nouvelle politique. La présente politique entre en vigueur pour les exercices comptables commençant le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date. Les dérogations accordées avant cette date restent d'application jusqu'au 31 décembre 2021.

Une copie du présent courrier est adressé au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Luc Coene

vos références

nos références

TA/2014/11/L219.DeJ.DuM

vosre correspondant

Secrétariat TA
tél.: + 32 2 221 38 12
fax: + 32 2 221 31 04
TA@nbb.be

Politique prudentielle & Stabilité financière
Banque nationale de Belgique s.a.
boulevard de Berlaimont 14
1000 Bruxelles
BELGIQUE

numéro d'entreprise:
0203.201.340
RPM Bruxelles
www.bnb.be

Annexe

A. Introduction

Conformément à l'article 36bis §1 et §2 de l'arrêté royal du 23 septembre 1992, les opérations à terme de taux d'intérêt sont comptabilisées hors bilan et les gains et pertes sont enregistrés au compte de résultat. Cependant, pour les opérations à terme de taux d'intérêt utilisées dans le cadre d'une couverture du risque de taux d'intérêt, les bénéfices et pertes sont enregistrés au compte de résultat de manière symétrique à l'imputation des produits ou charges de l'élément couvert, conformément à l'article 36bis §1 et §3. Pour être considérées comme couverture, ces opérations doivent répondre à trois conditions:

- l'élément couvert ou l'ensemble homogène couvert doit exposer l'établissement de crédit à un risque de variation de taux d'intérêt ;
- l'opération de couverture doit être qualifiée comme telle dans les livres dès l'origine ;
- une corrélation étroite doit être constatée entre les variations de valeur de l'élément couvert et celles de l'opération de couverture affectée. Dans le cas d'options conclues comme couverture affectée, la corrélation doit être établie entre les variations de l'élément couvert et celles de l'instrument financier sous-jacent.

Conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 23 septembre 1992, la BNB est compétente pour accorder des dérogations à des articles de l'arrêté royal, mais uniquement sur une base individuelle. La BNB a décidé de maintenir la politique antérieure d'octroi de dérogations à l'article 36bis (en particulier à la troisième condition précitée) aux conditions décrites ci-après.

Cette dérogation peut être accordée à la demande des établissements de crédit, et ce sur base individuelle. Pour bénéficier de cette dérogation, l'établissement de crédit doit satisfaire à trois types de critères : le respect de principes de gouvernance (point B), le respect de principes comptables (point C) et une obligation de transparence (point D).

Le maintien de la dérogation fera l'objet d'une révision d'office tous les trois ans. L'établissement de crédit bénéficiaire devra cependant informer sans délai la BNB en cas de changement matériel dans sa gestion du risque de taux, ou de nouvelles opérations de titrisation non strictement couvertes par une dérogation précédente.

B. Principes de gouvernance

En matière de gouvernance, l'établissement de crédit doit démontrer que :

- les opérations désignées ont été approuvées par son comité de direction, ainsi que les limites et la gouvernance (en ce compris le contrôle interne et l'audit interne) relative à la gestion de ces positions ;
- ces opérations et les risques y afférents sont périodiquement évalués (au moins semestriellement) par son comité de direction en tenant compte du risque et de la volatilité des positions ;
- le comité de direction doit documenter l'évaluation réalisée selon l'alinéa 2 dans son rapport annuel tel qu'établi en application de la circulaire NBB_2011_09. Cette évaluation comprend une analyse de l'adéquation des stratégies de couverture, y compris une analyse indépendante de la corrélation entre les risques liés aux éléments à couvrir et les couvertures, de sorte à s'assurer que les stratégies mises en place permettent de réduire effectivement les risques qui font l'objet de la couverture. Cela reprend également la démonstration que les transactions faites à titre de couverture sont réalisées dans le cadre des politiques et procédures décrites ci-avant.

C. Principes comptables

Les principes comptables exposés ci-après ne modifient en rien le traitement comptable – selon les normes comptables belges - des instruments faisant l'objet d'une couverture ainsi que celui des opérations à terme sur taux d'intérêt reconnues comme couverture.

Les principes comptables repris ci-après reposent sur la norme comptable internationale IAS 39 telle qu'appliquée actuellement dans l'Union européenne (les références à la norme IAS 39 sont indiquées entre crochets).

C.1 Principes généraux

Une couverture du risque de taux d'intérêt ne peut prétendre à la dérogation à l'article 36bis que si et seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) à l'origine de la couverture, il existe une identification et une documentation formalisées décrivant la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et de stratégie de couverture. Cette documentation doit comprendre l'identification de l'instrument de couverture, la nature du risque couvert et la manière dont l'entité évaluera l'efficacité de l'instrument de couverture à compenser l'exposition aux variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert. [88 (a)]
- (b) on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace (voir C.2) dans la compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie attribuables au risque couvert, en accord avec la stratégie de gestion des risques décrite à l'origine pour cette relation de couverture particulière. [88 (b)]
- (c) l'efficacité de la couverture peut être mesurée de façon fiable, c'est-à-dire que la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque et la juste valeur de l'instrument de couverture peuvent être mesurés de façon fiable. [88 (d)]
- (d) la couverture est évaluée de façon continue et déterminée comme ayant été effectivement hautement efficace durant tous les exercices couverts par les états financiers pour lesquels la couverture a été désignée. [88 (e)]

C.2 Eléments complémentaires relatifs à l'appréciation de l'efficacité

Une couverture est considérée comme hautement efficace seulement si les deux conditions suivantes sont réunies :

- (a) au début de la couverture et au cours des périodes ultérieures, on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace pour compenser les variations de juste valeur ou des flux de trésorerie attribuables au risque couvert pendant la période pour laquelle la couverture est désignée. Cette attente peut être démontrée de diverses manières, notamment par comparaison des variations passées de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert et des variations passées de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture. L'entité peut également choisir un taux de couverture différent de l'unité afin d'améliorer l'efficacité de la couverture ;
- (b) les résultats réels de l'opération de couverture se situent dans un intervalle compris entre 80 et 125 %. Par exemple, si les résultats réels se traduisent par une perte, enregistrée sur l'instrument de couverture, de 120 UM et par un profit, réalisé sur les instruments de trésorerie, de 100 UM, la compensation peut être mesurée par le ratio 120/100, soit 120 % ou 100/120, soit 83 %. Dans cet exemple, si l'on suppose que l'opération de couverture répond à la condition énoncée en (a), l'entité conclurait que la couverture a été hautement efficace. [AG 105]

L'efficacité s'apprécie de façon trimestrielle.

Cette approche n'impose pas une méthode unique d'appréciation de l'efficacité d'une opération de couverture. La méthode adoptée par une entité pour apprécier l'efficacité d'une couverture dépend de sa stratégie de gestion des risques. Par exemple, si la stratégie de gestion des risques de l'entité consiste à ajuster périodiquement le montant de l'instrument de couverture pour refléter les variations de la position couverte, l'entité ne doit démontrer le fait que la couverture devrait être hautement efficace que pour la période à courir jusqu'au prochain ajustement du montant de l'instrument de couverture. Dans certains cas, une entité adopte des méthodes différentes pour différents types de couverture. La documentation d'une entité détaillant sa stratégie de couverture englobe ses procédures d'appréciation de l'efficacité de la couverture. Ces procédures indiquent si l'appréciation inclut l'intégralité du profit ou de la perte sur un instrument de couverture ou si la valeur temps de l'instrument est exclue. [AG 107]

Parfois, l'instrument de couverture ne compense qu'une partie du risque couvert. Par exemple, une opération de couverture n'est pas totalement efficace si l'instrument de couverture et l'élément couvert sont libellés dans des monnaies étrangères différentes qui n'évoluent pas de concert. De même, une opération de couverture d'un risque de taux utilisant un dérivé n'est pas pleinement efficace si une partie de la variation de la juste valeur du dérivé est attribuable au risque de crédit de la contrepartie. [AG 109]

La couverture doit donc être liée à un risque spécifique identifié et désigné, et non pas simplement aux risques généraux d'activité de l'entité et doit aussi, affecter le résultat de l'entité en fin de compte. [AG 110]

Si des instruments de couverture ne répondent pas ou plus aux critères d'efficacité de couverture, les opérations à terme sur taux d'intérêt seront comptabilisées selon l'article 36bis §2.

C.3 Titrisation

Dans le cas particulier des opérations de titrisation, les critères retenus pour qualifier des dérivés en couverture au lieu de ceux exposés en C.1 et C.2 sont les suivants :

- (a) l'établissement doit être en mesure de justifier que, globalement, les contrats d'échange de taux d'intérêt permettent de réduire effectivement le risque de taux d'intérêt ;
- (b) le respect des principes énoncés à la section 2 du chapitre 1 de la circulaire PPB-2006-17-CPB.

D. Obligation relative à l'information reprise dans l'annexe XXIV du Schéma B

L'entité bénéficiant d'une dérogation est tenue de fournir les informations suivantes dans le cadre de ses comptes annuels :

- (a) une description des instruments financiers faisant l'objet d'une couverture ainsi que des instruments de couverture ;
- (b) la méthode de couverture ;
- (c) la valeur de marché à la fin de la période des instruments de couverture, comparée à la valeur comptable de ces dérivés ;
- (d) le montant de l'inefficacité à la date de clôture, et la façon dont celle-ci a été traitée comptablement ;
- (e) la méthode de calcul de l'inefficacité.

E. Date d'entrée en vigueur

Une entité doit appliquer la présente politique pour les exercices comptables commençant le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date. Les dérogations accordées avant cette date restent d'application jusqu'au 31 décembre 2021.